

Convention de partenariat entre la MIVILUDES et le Conseil national de l'ordre des masseurs- kinésithérapeutes

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE :

La Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES), située au 13 rue Vaneau, 75007 PARIS, représentée par son Président Serge BLISKO d'une part,

Et

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), situé au 120-122 rue Réaumur 75002 PARIS, représenté par sa présidente, Pascale MATHIEU d'autre part, ci-après désignées individuellement ou collectivement « la partie » ou « les parties »,

Vu la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

Vu l'article L. 4321-14 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires,

CONSIDERANT

La nécessité de développer une vigilance sur le sujet des dérives sectaires en santé.

La nécessité de piloter une réflexion sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique centrée sur l'information et la protection de l'utilisateur du système de santé.

La nécessité d'informer et de protéger l'utilisateur du système de santé, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

AJ M

Considérant la volonté commune de La MIVILUDES et le CNOMK de mettre en place une démarche de collaboration structurée et coordonnée au bénéfice de l'ensemble des usagers du système de santé.

La présente convention a pour objet de :

- fixer les orientations stratégiques communes entre la MIVILUDES et le CNOMK,
- déterminer les principes, les modalités concrètes et les outils d'une collaboration structurante et pérenne entre les parties.

ARTICLE 2 : CHAMP DE LA CONVENTION CADRE

Les pistes de collaboration et d'interventions communes privilégiées par les parties visent à garantir la coordination, la mise en cohérence et la complémentarité des actions de traitement des signalements évoquant une suspicion de dérives sectaires.

ARTICLE 3 : PRIORITES D'ACTION

Les services du CNOMK et ceux de la MIVILUDES s'engagent à agir, dans la limite de leurs moyens respectifs, leur champ d'intervention et dans le respect de leurs missions propres en vue de la réalisation des objectifs suivants :

Axe 1 – Des échanges d'informations portant sur le nombre, la nature et les caractéristiques des signalements de situations à risque reçues par chacune des parties et portant sur des dérives sectaires soit qu'elles aient été identifiées par l'ordre ou par la MIVILUDES et qu'elles concernent directement un ou des masseurs-kinésithérapeutes ;

Axe 2 – Un apport d'expertise de la MIVILUDES sur des cas individuels afin d'aider l'ordre à documenter son action (rappel à la déontologie, procédure disciplinaire ou démarche judiciaire) ;

Axe 3 – L'élaboration commune de messages d'informations destinées aux masseurs-kinésithérapeutes et visant à les prévenir du risque de pratiquer des méthodes insuffisamment éprouvées de type dérive sectaire.

Dans ce cadre, il est convenu :

- La désignation de deux référents « dérives sectaires » au sein du CNOMK comme interlocuteurs privilégiés de la MIVILUDES.
- Une sensibilisation des conseillers ordinaires par la MIVILUDES à la connaissance des risques de dérives sectaires en santé pouvant être rencontrées dans le cadre de l'exercice de la masso-kinésithérapie.
- Une formation spécifique pourra être proposée, après évaluation de la demande, aux conseillers ordinaires visant à définir une stratégie de "prévention des dérives sectaires en santé". Elle sera destinée à :
 - aider à repérer les risques le plus précocement possible afin d'agir en conséquence ;

AJ om

- appréhender les mécanismes de la relation d'emprise qui constituent le principal facteur de risque des troubles physiques et psychiques chez les personnes vulnérables.
- La participation de la MIVILUDES aux travaux du CNOMK sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique.
- La participation de la MIVILUDES aux rencontres organisées par le CNOMK avec les conseillers ordinaires et, le cas échéant plus largement avec les professionnels, afin de faciliter et d'organiser les échanges d'informations et le partage des connaissances.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COLLABORATION

Les trois axes de travail détaillés au sein de l'article 3 de la présente convention feront l'objet de fiches d'actions afin d'établir des objectifs opérationnels et des indicateurs de suivi de leur mise en œuvre à l'échelle régionale.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois. Son renouvellement se fera par avenant signé des parties.

ARTICLE 6 : MODALITES D'APPLICATION ET DE SUIVI

Le comité de pilotage, composé des représentants du CNOMK et des représentants du président de la MIVILUDES se réuniront de manière à assurer le suivi des actions et à solliciter des ajustements si nécessaire.

Un bilan du partenariat MIVILUDES/CNOMK sera réalisé à la fin de la convention à partir d'indicateurs définis par le comité de pilotage. Ce bilan permettra le suivi et l'évaluation du partenariat.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention se fera par voie d'avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFRENDIS

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les parties.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 10 décembre 2015

Le président de la MIVILUDES

La présidente du CNOMK

Serge BLISKO

Pascale MATHIEU

Pol / D. / H.
Anne Jost, secrétaire générale

